

001843

29 APR 2015

DECISION N°...../MINMIDT/CAB/SG/DAJ du.....

**réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la  
production des sociétés engagées dans l'exploitation  
artisanale peu mécanisée.-**

**Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°74/02 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifié et complété par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2002/688/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifié et complété par les décrets n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 et n°2014/2349/PM du 1<sup>er</sup> août 2014 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/432 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente décision régit le contrôle et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée.

**Article 2.-** Les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont tenues de se faire enregistrer auprès de la Brigade Minière du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) territorialement compétente, au lieu d'exercice de leur activité, avant le début de toute activité.

Elles y déposent les copies de leurs autorisations d'exploitation artisanale qu'elles détiennent ainsi que les contrats les liant aux artisans titulaires desdites autorisations.

**Article 3.-** Toute société engagée dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée est tenue d'indiquer sur une plaque bien visible, située à l'entrée de son site d'exploitation, sa raison sociale en français ou en anglais, ainsi que ses adresses et contacts téléphoniques.

**Article 4.-** (1) Sans préjudice des contrôles effectués par la Direction des Mines et la Délégation Régionale dans le cadre de la surveillance administrative et technique, le contrôle et le suivi de la production des sociétés visées dans la présente décision sont effectués par une équipe permanente dirigée par le CAPAM. Outre le contrôle et le suivi de la production, cette équipe est également chargée d'y prélever la quote-part de l'Etat.

L'équipe est composée comme suit :

- un (01) représentant du CAPAM ;
- un (01) représentant du Secrétariat National Permanent au Processus de Kimberley (SNPPK), pour la traçabilité de l'or et des substances connexes ;
- un (01) représentant du partenaire technico-financier ;
- un (01) représentant des forces de sécurité.

Toutefois, si pour des raisons d'insuffisance ou d'indisponibilité de personnel, le SNPPK ou les forces de sécurité ne peuvent être représentées dans chaque chantier de production, le CAPAM est autorisé à effectuer seul le contrôle et le suivi de la production.

(2) L'équipe permanente visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut se faire assister d'un représentant :

- du Délégué Régional du MINMIDT territorialement compétent ;
- de la Mairie locale ;
- de la Sous-préfecture locale.

**Article 5.-** Les opérateurs sont tenus de recevoir et de faciliter le travail de l'équipe permanente de contrôle et de suivi de leur production.

**Article 6.-** (1) L'équipe permanente de contrôle et de suivi assiste de bout en bout au processus de lavage de gravier et de concentré.

(2) Le chef d'équipe relève en présence des autres membres et des Forces de maintien de l'ordre, dès la fin de chaque lavage, la quantité d'or produite, nettoyée, séchée et pesée, dans un procès-verbal en quatre exemplaires adressés respectivement au Délégué Régional territorialement compétent, au Secrétaire permanent du Processus de Kimberley et au CAPAM et cosigné par le responsable de la société. L'or pesé reste sous la garde du responsable de la société.

(3) L'équipe a accès à tous les compartiments des salles de finition du lavage du concentré issu de la machine de lavage.

**Article 7.-** Les opérations de lavage de gravier et de concentré sont proscrites au-delà de dix-huit heures, sauf en cas de contraintes justifiées et notifiées aux membres de l'équipe permanente de contrôle et de suivi qui en dresse un rapport au Délégué Régional. Dans ce cas, un local est spécialement aménagé dans le site pour le logement des agents de contrôle.

**Article 8.-** L'utilisation des produits chimiques notamment le mercure et l'arsenic, lors des opérations de lavage est strictement interdite.

Toutefois, l'utilisation des produits susvisés peut être autorisée dans la récupération de l'or fin, sous la surveillance technique rigoureuse du CAPAM.

**Article 9.-** En cas de contestation de la technique de lavage à la batée utilisée lors des opérations de finition de lavage du concentré de l'or, le responsable chargé du contrôle peut, soit effectuer lui-même le lavage en présence d'un représentant de la société, soit vider complètement le bac de concentration en présence de toutes les parties prenantes.

**Article 10.-** (1) La quote-part de l'Etat dans la production brute des sociétés engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée est fixée à quinze pour cent (15 %).

(2) Elle est directement prélevée par le CAPAM sous forme d'équivalent en production totale brute sur le carreau de la mine, mensuellement ou bimensuellement auprès de la société, contre décharge et sur la base des relevés quotidiens des équipes permanentes de contrôle et suivi.

**Article 11.-** Chaque opérateur a l'obligation de tenir un registre de production à jour et accessible aux équipes de contrôle lors de chaque visite.

**Article 12.-** Le prélèvement de l'or en poudre correspondant à la quote-part de l'Etat est validé après le nettoyage jugé satisfaisant, le séchage et le pesage.

**Article 13.-** Les états de prélèvement sur la production brute sont établis mensuellement par le Coordonnateur du CAPAM, sur la base des relevés quotidiens des équipes de contrôle et suivi.

**Article 14.-** L'or collecté est récupéré par une équipe du CAPAM mandatée sur le terrain ou déposé par la société à la coordination centrale du CAPAM pour sécurisation, sur la base des états de prélèvement.

**Article 15.-** Une Commission présidée par le Coordonnateur du CAPAM, assisté de deux de ses collaborateurs et de l'Agent comptable du CAPAM et en outre constituée des représentants de la Direction des Mines et du Centre des Analyses, des Essais et de la Métrologie Industrielle (CAEMI), constate et valide les quantités d'or collectées à la fin de chaque opération de prélèvement, avant les opérations de fusion et de commercialisation à effectuer par le CAPAM.

**Article 16.-** (1) L'or collecté est fusionné uniquement dans les unités de fusion régulièrement autorisées par le MINMIDT.

(2) La Commission visée à l'article 15 ci-dessus constitue l'équipe de fusion de l'or collecté.

**Article 17.-** Les responsables des sociétés sont tenus de prendre toutes les dispositions diligentes pour l'acquittement de l'état de prélèvement, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la date de notification par le CAPAM.

**Article 18.-** Chaque opérateur doit informer l'Administration chargée des mines, à travers le SNPPK, de toutes transactions effectuées sur sa production, tous les deux (02) mois.

**Article 19.-** (1) Tout contrevenant aux obligations et prescriptions rappelées dans la présente décision s'expose aux sanctions prévues par le Code minier ou toute autre législation pénale.

(2) Le Ministre chargé des Mines peut, sur requête motivée du Coordonnateur du CAPAM, ordonner la suspension à titre provisoire des travaux d'exploitation artisanale peu mécanisée.

(3) La mesure provisoire prévue à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut excéder dix (10) jours.

**Article 20.-** La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 29 APR 2015

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET  
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,



  
**Emmanuel BONDE**